

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 572 final.

Bruxelles, le 10 novembre 1977.

RAPPORT 1977 DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES POUR L'EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES
REMUNÉRATIONS DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS

COM(77) 572 final.

RAPPORT 1977 DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES RÉMUNÉRATIONS DES
FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut, le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés, et ceci sur la base d'un rapport présenté par la Commission.

Par sa décision du 29 juin 1976, le Conseil a arrêté la méthode de calcul à suivre pour cet examen (doc. R/1582/76 (STAT 49 - FIN 414)).

Ce qui caractérise cette méthode, par rapport à la précédente, est l'utilisation d'un seul indicateur de référence, à savoir l'indicateur spécifique mesurant l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux dans les 9 Etats membres. Cet indicateur est toutefois encadré par un certain nombre d'informations et d'indicateurs macro-économiques permettant d'abord à l'Office Statistique des Communautés européennes, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées en la matière, et ensuite à la Commission, en tant qu'instance de proposition, d'apprécier si l'indicateur spécifique est suffisamment représentatif pour refléter d'une façon adéquate l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux.

Il y a lieu de souligner en outre le rôle particulier confié à l'Office Statistique des Communautés européennes, dans le cadre de cette nouvelle méthode. Il lui incombe d'apprécier, sur le plan statistique, les données fournies par les Etats membres et d'en recommander à la Commission la prise en considération intégrale ou partielle.

I. Evolution du coût de la vie

Le rapport de l'O.S.C.E. (cf. annexe, partie A) donne l'évolution des indices du coût de la vie aux divers lieux d'affectation au cours de la période 1.7.1976 - 1.7.1977.

Sur la base 100 au 1er juillet 1976, les évolutions au 1er juillet 1977 sont pour les différents pays (cf. colonne 1 du tableau ci-dessous) :

.../...

	Evolution des indices coût de la vie entre 1.7.76-1.7.77 (1)	Augmentation accordée par le Conseil au titre de la période 1.7.76-31.12.76 (2)	Reste à accorder au titre du coût de la vie pour la période 1.1.77-30.6.77 (3)
Belgique	108,5	104,5	103,8
Danemark	111,1 (1)	105,9 (1)	104,9 (1)
Allemagne R.F.	104,1	101,3	102,8
France	111,6	105,1	106,1 (1)
Irlande	114,0 (1)	105,8 (1)	107,8 (1)
Italie	117,7	110,1 (1)	106,9
Pays-Bas	107,1	103,2 (1)	103,8
Royaume-Uni	117,4	107,0	109,7
Suisse	102,8		102,8
Etats-Unis	106,9 (1)	102,5 (1)	104,2 (1)
Japon	108,5 (1)	104,1 (1)	104,2 (1)
Canada	107,8 (1)	102,7 (1)	105,0 (1)
Grèce	111,7 (1)	105,3 (1)	106,1 (1)
Turquie	126,7	111,0 (1)	114,1

(1) Indices nationaux du coût de la vie.

Une première compensation du coût de la vie a été décidée le 21 juin 1977 par le Conseil au titre du dernier semestre de l'année 1976 avec effet au 1er janvier 1977 (cf. colonne 2).

La compensation qui reste à accorder au titre du coût de la vie du 1er semestre 1977 se chiffre, pour chacun des pays, aux taux indiqués à la colonne 3 du tableau ci-dessus.

II. Evolution du pouvoir d'achat des rémunérations au cours de la période 1.7.1976 - 1.7.1977

a) Indicateur spécifique

L'O.S.C.E. a déterminé, sur la base des renseignements fournis par les Etats membres, l'évolution des rémunérations publiques nationales.

Cette statistique est explicitée à la partie B de l'annexe ci-annexée.

.../...

Elle indique pour la période considérée, et par catégories de fonctionnaires, l'évolution réelle suivante :

	<u>EN NET</u>	<u>EN BRUT</u>
catégorie A	- 3,2	- 4,5
" B	- 2,7	- 3,2
" C	- 1,6	- 2,2
" D	- 0,8	- 1,3
	<hr/>	<hr/>
Ensemble des fonctionnaires	- 2,2	- 2,9

b) Masse salariale et autres indicateurs économiques et sociaux

La partie C du document ci-joint reflète pour la période considérée les grandes tendances salariales dans la Communauté et ceci en opposant :

- l'évolution, en termes réels, du produit intérieur brut par personne occupée (+ 2,4)
- à l'évolution, en termes réels, de l'ensemble des rémunérations brutes par salarié (+ 1,4) ainsi qu'à l'évolution, en termes réels, de la masse salariale brute par salarié, tant dans l'ensemble des administrations publiques (+ 1,0) que dans les administrations centrales (+ 1,4).

Le passage de l'indicateur "masse salariale - administration publique" à l'indicateur "masse salariale - administrations centrales" a été expressément demandé par le Conseil et inscrit dans la nouvelle méthode.

Ces indications sont accompagnées d'une appréciation critique de l'O.S.C.E. Les écarts constatés entre la masse salariale et l'indicateur spécifique en brut ne paraissent a priori pas plausibles pour l'ensemble des administrations nationales, notamment en ce qui concerne celles de la France et du Royaume-Uni.

A ce sujet, l'O.S.C.E. continuera ses travaux de vérification. La Commission se réserve de présenter, en fonction des résultats de cette vérification, une information supplémentaire.

La confrontation par pays entre l'indicateur spécifique (réel brut) et la masse salariale (réel brut) par tête se présente comme suit :

	<u>Indicateur spécifique</u>	<u>Masse salariale administrations centrales</u>
	<u>Réel brut</u>	<u>Réel brut</u>
Belgique	- 1,1	+ 1,3
Allemagne R.F.	+ 0,6	+ 1,9
France	- 2,4	+ 2,9
Italie	+ 0,3	+ 4,2
Luxembourg	+ 2,3	+ 3,6
Pays-Bas	- 2,1	- 0,1
Royaume-Uni	- 1,1	- 5,1
Danemark	- 5,2	- 2,5
Irlande	- 2,5	- 0
	<hr/>	<hr/>
Communauté	- 2,9	+ 1,4

III. Taux d'augmentation proposé

Sur la base des indications chiffrées mentionnées sous II. et explicitées dans les parties B et C du rapport de l'O.S.C.E., la Commission propose une diminution du pouvoir d'achat de ses fonctionnaires de 2,2 % en moyenne.

L'augmentation qui reste à octroyer au titre du coût de la vie constaté au cours du 2ème semestre 1977 est donc réduite en moyenne à 1,516 %.

A l'instar de la politique salariale observée au cours de la période de référence dans les Etats membres et en application de la méthode arrêtée le 29 juin 1976 par le Conseil, il est proposé de faire porter la répartition non linéaire sur la partie relative à l'évolution du coût de la vie constatée pour Bruxelles/Luxembourg entre le 1.1.1977 et le 30.6.1977, et d'octroyer à tous les fonctionnaires un forfait de 915 FB.

IV. Modalités d'adaptation et coefficients correcteurs

Conformément à la formule citée au point VI. de la méthode d'adaptation des rémunérations, modifiée comme indiqué en annexe, il est proposé d'incorporer les augmentations nettes résultant de la répartition citée sous III. ainsi que le coefficient correcteur pour Bruxelles/Luxembourg dans les barèmes de traitement de base et d'ajuster les coefficients correcteurs des autres lieux d'affectation en conséquence.

Dans ces conditions, les coefficients correcteurs actuellement applicables aux rémunérations et aux pensions deviennent :

Belgique	100
Danemark	125,5
Allemagne R.F.	79,2
France	123,7
Irlande	134,1
Italie	130,2
Luxembourg	100
Pays-Bas	92,7
Royaume-Uni	136,5
Suisse	78,0
Japon	145,4
Etats-Unis	127,0
Canada	126,3
Grèce	150,7
Turquie	231,1

En ce qui concerne les coefficients correcteurs de la Grèce et de la Turquie à fixer nouvellement par le Conseil, il y a lieu de remarquer que le premier émane d'une enquête de prix effectuée au mois de mai 1977 par l'O.S.C.E. à ATHENES et BRUXELLES. Celui proposé pour la Turquie se base sur les études faites par l'O.C.D.E. en mars 1977 pour établir un taux d'équivalence de pouvoir d'achat entre la Belgique et la Turquie.

V. Indemnités et allocations à taux fixes

- a) A l'article 67, paragraphe 1 sous a) du Statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 2.100 FB est remplacé par le montant de 2.228 FB.
- b) A l'article 67, paragraphe 1 sous b) du Statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3.263 FB est remplacé par le montant de 3.462 FB.
- c) A l'article 69, deuxième phrase du Statut ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 5.831 FB est remplacé par le montant de 6.186 FB.
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 2.916 FB est remplacé par le montant de 3.093 FB.
 - Le taux intermédiaire de 1.050 FB est remplacé par 1.113 FB
 - Le taux intermédiaire de 1.458 FB est remplacé par 1.547 FB.
- e) L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4bis de l'annexe VII du Statut est fixée à :
 - 1.614 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 et C 5
 - 2.474 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 et C 3.
- f) La valeur du point servant de base au calcul de l'indemnité pour travaux pénibles est portée de

VI. Répercussions budgétaires

Etant donné que les effets budgétaires se tiennent dans le cadre de la prévision annuelle à ce sujet et que les moyens budgétaires sont inscrits au Chapitre 9I du budget, il s'agit seulement d'en demander le transfert.

Le point II, 6 litt. b) et c) lire :

- b) Le Conseil fixe l'adaptation des rémunérations en termes nets. Cette adaptation peut être exprimée en pourcentage égal pour tous ou de manière non proportionnelle. le taux d'adaptation peut donc être exprimé :
- en pourcentage
 - et/ou en valeur absolue.
- c) Le taux net d'adaptation des rémunérations ainsi fixé et le coefficient correcteur en vigueur pour les fonctionnaires affectés en Belgique/Luxembourg sont incorporés, selon la méthode indiquée ci-après, dans le tableau des traitements de base figurant à l'article 66 du Statut et aux articles 20 et 63 du régime applicable aux autres agents :
- le montant de la rémunération nette/afférente à chaque échelon de chacun des grades des fonctionnaires et chaque classe de chacun des groupes des autres agents est augmenté du coefficient correcteur visé ci-dessus et du taux net d'adaptation des rémunérations visé sous b), qu'il soit accordé sous forme de pourcentage et/ou en valeur absolue ;
 - le nouveau tableau des traitements de base en termes bruts est établi en déterminant pour chaque échelon ou classe le montant brut qui donne, après déduction de l'impôt opérée compte tenu du paragraphe d) ci-dessous, et des retenues obligatoires, le montant net modifié comme indiqué ci-dessus ;
 - pour cette conversion des montants nets en montants bruts, il est tenu compte de la situation d'un fonctionnaire célibataire ne bénéficiant pas des indemnités diverses ;
 - le coefficient correcteur pour la Belgique/Luxembourg est ramené à 100 ; les coefficients correcteurs pour les autres pays d'affectation sont adaptés compte tenu du rapport entre les indices de variation du coût de la vie dans ces pays et l'indice de variation du coût de la vie à Bruxelles/Luxembourg.
- d) Pour l'application du règlement (CEE, EURATOM, CECA) N° 260/68 concernant l'impôt établi au profit des Communautés, aux rémunérations liquidées sur la base du tableau des traitements de base établi conformément au premier tiret, les montants figurant à l'article 4 de ce règlement sont multipliés par un facteur composé :
- du coefficient correcteur applicable avant l'incorporation aux rémunérations des fonctionnaires affectés en Belgique/Luxembourg ;

.../...

- du taux net d'adaptation des rémunérations visé sous b) ;
- et/ou, dans la mesure où l'adaptation est accordée en valeur absolue, du pourcentage moyen équivalent.

A l'occasion de chaque adaptation du tableau des traitements de base, le nouveau facteur multiplicateur résulte de la multiplication du dernier facteur avec les éléments afférents à la période considérée.

L'ancien d) devient e).

Les annexes seront diffusées séparément sous le N° de référence
COM(77) 572 final/2.